

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-F04112P0027

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04112P0027 déposée par la commune d'Amanvillers relative à l'aménagement de la tranche 2 du lotissement « Les Jardins de la Justice » à usage d'habitat sur la commune d'Amanvillers en Moselle, reçue et considérée complète le 17 août 2012 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation du 20 août 2012;

Considérant que l'aménagement d'un lotissement à usage d'habitat sur un terrain d'assiette de 4,7 hectares et d'une surface de plancher constructible d'environ 34 800 m² relevant de l'examen au cas par cas par l'autorité compétente en environnement (rubrique n°33 de l'article R122-2 du code de l'environnement) s'inscrit dans la zone ouverte à l'urbanisation 1AU1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Amanvillers approuvé le 2 juillet 2010 ;

Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, la 2ème tranche du lotissement « Les Jardins de la Justice », de part son ampleur, sa nature limitée et sa prise en compte dès la réalisation de la 1ère tranche, n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête:

Article 1er

L'aménagement d'un lotissement à usage d'habitat sur un terrain d'assiette de 4,7 hectares et d'une surface de plancher constructible d'environ 34 800 m² sur la commune d'Amanvillers en Moselle n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 10/03/12

Pour le Préfet et par délégation, La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à:

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle 9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif: du département concerné:

Tribunal administratif de Strasbourg,

31 Avenue Paix

67000 Strasbourg